

Ordonnance concernant le transport scolaire

Art. 1 But

La commune Perrefitte conformément à l'art. 13 de la Loi sur l'école obligatoire du 19 mars 1992 qui assure à chaque élève la gratuité de l'école obligatoire, met sur pied un transport partiel des élèves par bus ainsi qu'une indemnisation pour les trajets non desservis par le bus scolaire.

Art. 2 Conditions

Peut prétendre à une prestation au titre de la présente ordonnance, tout élève domicilié dans la commune de Perrefitte se rendant à l'école secondaire à Moutier.

Art. 3 Prestations

Les trajets au moyen du bus scolaire sont assurés, durant la période d'hiver, tous les matins (aller-retour) dès la rentrée des vacances scolaires d'automne jusqu'aux vacances scolaires de Pâques. Des trajets supplémentaires peuvent être introduits par le Conseil municipal en cas de réel besoin.

Art. 4 Indemnité

A titre d'indemnisation pour les trajets non desservis par le bus scolaire, la Municipalité verse aux parents d'élèves une somme annuelle basée sur le prix de l'abo Zig-Zag de La Poste.

Art. 5 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur dès son approbation.

APPROBATION

La présente ordonnance a été approuvée par le Conseil municipal de Perrefitte en séance du 16 juin 2003.

Perrefitte, le 17 juin 2003